

Loi modifiant la loi sur la formation professionnelle (LFP)

Référendum facultatif :

- délai d'annonce préalable auprès de la Chancellerie d'État au plus tard 27 mars 2025
- délai de dépôt des signatures auprès de la Chancellerie d'État au plus tard le 05 juin 2025

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la Loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr), du 13 décembre 2002 ;
vu l'Ordonnance fédérale sur la formation professionnelle (OFPr), du 19 novembre 2003 ;

sur la proposition du Conseil d'État, du 11 septembre 2024,

décède :

Article premier La loi sur la formation professionnelle (LFP), du 22 février 2005, est modifiée comme suit :

Art. 63a, al. 2 (nouvelle teneur)

²L'État participe au coût de la formation modulaire pour les personnes déjà au bénéfice d'un premier titre à raison de 90% du coût. La personne bénéficiaire prend en charge le coût résiduel, mais au maximum 1'000 francs.

Art. 64a, al. 2 (nouvelle teneur)

²L'État participe au coût de la formation continue pour les personnes déjà au bénéfice d'un premier titre à raison de 90% du coût. La personne bénéficiaire prend en charge le coût résiduel, mais maximum 1'000 francs.

Art. 2 ¹La présente loi est soumise au référendum facultatif.

²Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

³Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Neuchâtel, le 18 février 2025

Au nom du Grand Conseil :

La présidente,

M.-C. FALLET

Le secrétaire général,

M. LAVOYER-BOULIANNE